



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société LAMINES
MARCHANDS EUROPEENS des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la circulaire du 30 décembre 2002 du ministère de l'écologie et de développement durable relative à la réduction des pollutions des aciéries électriques ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS - siège social : 2 rue Emile Zola - B.P. 1 - 59125 TRITH-SAINT-LEGER - à exploiter ses activités à TRITH-SAINT-LEGER - 2 rue Emile Zola ;

VU le rapport de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société LAMINES MARCHANDS EUROPEEN, dont le siège social est situé 2 rue Emile Zola à Trith-Saint-Léger (59125) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de cet arrêté préfectoral, à poursuivre l'exploitation des installations implantées à cette même adresse.

Article 2

L'exploitant est tenu d'étudier, sous six mois, la contribution des émissions diffuses de son aciérie.

Cette étude doit comporter un inventaire de toutes les sources d'émission du site (respiration des bâtiments, stockages, opérations de manutention, etc.). Puis, pour chaque source identifiée, l'exploitant devra quantifier ses émissions (poussières & métaux lourds).

La méthode retenue par l'exploitant pour procéder à cette quantification des émissions devra être exposée ainsi que les incertitudes qui s'attachent à cette quantification.

Article 3

L'exploitant est tenu de réaliser, sous trois mois, une campagne de mesure du bruit. Cette campagne portera sur l'ensemble du site (laminoir & aciérie) : l'exploitant proposera donc, sur la base d'un avis d'expert, les points où il y a lieu de procéder aux mesures à la fois en limite de propriété et à la fois en zones à émergence réglementée. La proposition des points de mesure devra naturellement être justifiée au regard d'une part de l'activité et des installations du site, et d'autre part de son environnement.

Lors de cette campagne, la durée de mesure devra être de 12 heures en période nocturne et de 12 heures en période diurne.

Si cette campagne de mesure révèle des non-conformités, l'exploitant est alors tenu de proposer, sous cinq mois, une étude technico-économique visant à réduire les nuisances sonores pour respecter les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Article 4

L'exploitant doit assurer, sous neuf mois, une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et de métaux lourds suivants :

- Pb et ses composés ;
- Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont portés à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées. Une étude justifiant les propositions de l'exploitant sera adressée au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude portera, dans un premier temps, sur l'implantation des matériels et la qualification des dispositifs. A l'issue de cette phase de qualification, d'une durée de deux mois, l'exploitant proposera la méthodologie à retenir et les périodicités associées à la surveillance de chaque paramètre.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats de ces contrôles du mois N sont transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1 accompagné de commentaires. Les résultats de l'année N sont transmis avant le 28 février de l'année N + 1 également accompagnés de commentaires.

Article 5

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines et furannes (ci-après appelés dioxines) seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'inspection les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement.

Les résultats de ces analyses seront envoyés au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur exécution, et au plus tard pour le 28 février de l'année suivante. *Au titre de l'année en cours, une première campagne d'analyse devra intervenir dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté.*

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds d'une part, et des dioxines et furannes d'autre part, l'étude d'impact des rejets de l'aciérie sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyse.

Lors de la transmission de ces résultats d'analyse, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

Il est à noter que, pour l'application de cet arrêté préfectoral, la notion de "métaux lourds" correspond aux métaux dans les quatre "familles" visées à l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de TRITH-SAINT-LEGER,

- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à LILLE, le 02 septembre 2003

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX